

coupable par un corps de jurés ou s'avou-
rait coupable sera expulsé sans aucun appel.

Art. 10.—Finances.

1o. Les fonds de cette Société sont déposés par le Trésorier dans une Banque d'Épargne ou autre Corporation ; 2o. aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la Société sans le consentement de cette dernière ; 3o. aucune partie des fonds ne peut être retirée de la Banque sans un ordre de l'Association signé, séance tenante, du Président, du Secrétaire et du Trésorier ; 4o. aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède cinq dollars et qu'avis en ait été donné à la séance précédant celle où elle devra être autorisée.

Art. 11.—Existence de la Société.

1o. La Société ne pourra pas se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront ; 2o. après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par la voie des journaux français de cette ville, les six derniers membres décideront comme bon leur semblera.